

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général. 20,00 F	
Monaco, France métropolitaine.	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.	20,50 F
Etranger.	194,00 F	Commerces (cessions, etc...)	21,50 F
Etranger par avion.	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	20,00 F
Changement d'adresse.	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du
Celebrity Tennis Tournament (p. 678).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.303 du 10 juin 1985 modifiant
l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les
règles de mouvement et de stationnement des navires dans le
port (p. 678).

Ordonnance Souveraine n° 8.304 du 10 juin 1985 modifiant
l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le
montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de
la Marine (p. 679).

Ordonnance Souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 portant modifica-
tion de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15
février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des
dépendances portuaires (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 8.307 du 10 juin 1985 portant nomina-
tion d'un Consul général honoraire de la Principauté à Abidjan
(Côte d'Ivoire) (p. 681).

Ordonnances Souveraines n° 8.308 à n° 8.310 du 10 juin 1985 por-
tant nominations d'Inspecteurs de police (p. 681/682).

Ordonnances Souveraines n° 8.317 et n° 8.318 du 10 juin 1985 por-
tant naturalisations monégasques (p. 682/683).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-381 du 11 juin 1985 abrogeant l'arrêté
ministériel n° 84-68 du 2 février 1984 portant nomination d'une
sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux
(p. 683).

Arrêté Ministériel n° 85-382 du 11 juin 1985 autorisant la modifica-
tion des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
« Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé.
« C.M.C. » (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 85-383 du 11 juin 1985 autorisant la modifica-
tion des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
« Société d'Entreprise Jacques LORENZI » (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 85-384 du 11 juin 1985 autorisant la modifica-
tion des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
« SOTREMA » (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 85-387 du 18 juin 1985 portant autorisation et
approbation des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée : « ARTMO S.A.M. » (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 85-389 du 18 juin 1985 plaçant un fonction-
naire en position de détachement (p. 685).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-36 du 12 juin 1985 portant nomination d'un
Secrétaire d'administration au Secrétariat Général (p. 685).

Arrêté Municipal n° 85-37 du 14 juin 1985 modifiant temporaie-
ment les règles de circulation à l'occasion d'épreuves sportives
(p. 686).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-47 d'un rédacteur au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 686).

Avis de recrutement n° 85-48 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 687).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 687).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1985 (p. 687).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 687).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chirurgien orthopédiste (p. 688).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chirurgien urologue (p. 688).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-48 du 10 juin 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er mai 1985 (p. 689).

Communiqué n° 85-49 du 10 juin 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er avril 1985 (p. 692).

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique, le vendredi 21 juin 1985 (p. 693).

Avis de vacances d'emplois n° 85-31, n° 85-32 et n° 85-35 (p. 693/694).

INFORMATIONS (p. 694)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 696 à 699)

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Celebrity Tennis Tournament.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, a offert une réception au Palais Princier, le vendredi 14 juin 1985, en l'honneur du Celebrity Tennis Tournament.

De nombreuses célébrités du monde du spectacle ayant participé à ce Tournoi, ainsi que des membres de la Maison Souveraine, assistaient à cette réception.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.303 du 10 juin 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement

des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983 et n° 7.888 du 17 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.888 du 17 janvier 1984, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

Hors saison		du 1er octobre au 30 avril		
Longueur du navire	Par jour F	Par semaine F	Par mois F	Forfait annuel F
moins de.....4,50 m	8	50	200	430
de 4,50 m à 5,49 m	9	55	220	1.070
de 5,50 m à 6,49 m	10	60	240	1.800
de 6,50 m à 8,49 m	19	110	460	2.750
de 8,50 m à 10,49 m	22	130	520	3.850
de 10,50 m à 12,49 m	30	180	720	4.850
de 12,50 m à 13,99 m	36	220	880	6.600
de 14,00 m à 15,99 m	44	260	1.040	7.600
de 16,00 m à 17,99 m	51	310	1.240	9.350
de 18,00 m à 23,99 m	90	540	2.160	13.850
de 24,00 m à 27,99 m	100	600	2.400	21.350
de 28,00 m à 31,99 m	120	720	2.880	26.150
de 32,00 m à 38,99 m	170	1.020	4.080	35.650
de 39,00 m à 43,99 m	220	1.320	5.280	47.500
de 44,00 m à 49,99 m	360	2.160	8.640	78.300
de 50,00 m à 60,00 m	500	3.000	12.000	94.050
plus de 60 m par 10 m supplémentaires	145	870	3.480	20.600

Saison		du 1er mai au 30 septembre		
Longueur du navire	Par jour F	Par semaine F	Par mois F	
moins de.....4,50 m	10	60	240	
de 4,50 m à 5,49 m	12	70	280	
de 5,50 m à 6,49 m	15	90	360	

de 6,50 m à 8,49 m	30	180	720
de 8,50 m à 10,49 m	40	240	960
de 10,50 m à 12,49 m	60	360	1.440
de 12,50 m à 13,99 m	90	540	2.160
de 14,00 m à 15,99 m	110	660	2.640
de 16,00 m à 17,99 m	130	780	3.120
de 18,00 m à 23,99 m	200	1.200	4.800
de 24,00 m à 27,99 m	220	1.320	5.280
de 28,00 m à 31,99 m	260	1.560	6.240
de 32,00 m à 38,99 m	300	1.800	7.200
de 39,00 m à 43,99 m	350	2.100	8.400
de 44,00 m à 49,99 m	480	2.880	11.520
de 50,00 m à 60,00 m	600	3.600	14.400
plus de 60 m par 10 m supplémentaires	150	900	3.600

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er juin 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.304 du 10 juin 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Nos ordonnances n° 7.792 du 12 septembre 1983 et n° 7.887 du 17 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 modifié par Notre ordonnance n° 7.792 du 12 septembre 1983, est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3. - Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

	F
« — navires d'une longueur inférieure à 50 m	220
« — navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m.....	550
« — navires d'une longueur supérieure à 100 m.....	1.100

« Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 modifiant l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les

tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6. - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navires d'une longueur inférieure à 5 mètres :

« — vingt-cinq francs (25 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« — cinquante francs (50 F) durant chacun des mois suivants.

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« — cinquante francs (50 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« — cent francs (100 F) durant chacun des mois suivants ».

ART. 2.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19. - Les objets, navires, embarcations,

engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans le délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 500 F ;

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

« — 1.000 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« — 500 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées ».

ART. 3.

Notre ordonnance n° 6.105 du 10 août 1977 est et demeure abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.307 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Abidjan (Côte d'Ivoire).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles DONWAHI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.308 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves BARELLI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 mai 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.309 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BOURE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 mai 1984.

Il est classé au 7ème échelon de son échelle de traitement à compter du 2 mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.310 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge OLAGNERO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 mai 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.317 du 10 juin 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Robert, Jean, Antoine BERTOLA-BELMON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Jean, Antoine BERTOLA-BELMON, né le 12 septembre 1942 à Ceriana (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.318 du 10 juin 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Lucia MEDRI, Vve MAZZOLINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Lucia MEDRI, Vve MAZZOLINI, née le 1er juillet 1910 à Milan (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-381 du 11 juin 1985 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-68 du 2 février 1984 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-68 du 2 février 1984 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est abrogé l'arrêté ministériel n° 84-68 du 2 février 1984, susvisé, avec effet du 1er juin 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-382 du 11 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce », en abrégé « C.M.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— des articles 6, 9, 32, 33 et 48 des statuts (capital, actions et administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 avril 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-383 du 11 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Jacques LORENZI ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Jacques LORENZI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 500 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-384 du 11 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTREMA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOTREMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-387 du 18 juin 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ARTMO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTMO

S.A.M. » présentée par Mme Annie MARSAN, Administrateur de sociétés, demeurant 2, Montée de la Rayana à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 29 août 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ARTMO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 août 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-389 du 18 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.501 du 12 octobre 1982 portant nomination du Secrétaire général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Banque Centrale Monégasque de Crédit (B.C.M.C.) pour une période de trois ans à compter du 15 juillet 1985.

ART. 2.

Lé Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-36 du 12 juin 1985 portant nomination d'un Secrétaire d'administration au Secrétariat Général.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-47 du 18 octobre 1984 portant nomination d'un Secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-34 du 29 mai 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MILANESIO, Secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant (3^{ème} classe) avec effet du 15 octobre 1984.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent

arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 juin 1985.

Monaco, le 12 juin 1985.

*P/Le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

Arrêté Municipal n° 85-37 du 14 juin 1985 modifiant temporairement les règles de circulation à l'occasion d'épreuves sportives.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-34 du 29 mai 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des VIèmes Jeux Mondiaux de la Médecine, le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation de police et de secours est interdit le 28 juin 1985 de 7 heures à 12 heures :

- avenue Princesse Grace sur la voie amont du Portier à la frontière Est - sur la voie aval du Portier à la frontière Est ;
- rue du Portier du boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace.

ART. 2.

La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation de police et de secours est interdite le 28 juin 1985 de 8 heures à 12 heures :

- rue du Portier sur toute sa longueur ;
- avenue Princesse Grace sur la voie amont dans la partie comprise entre le Portier et la frontière Est.

ART. 3.

a) Un double sens est établi avenue Princesse Grace sur la voie aval dans sa partie comprise entre le Portier et la frontière Est ;

b) Un sens unique est établi boulevard du Larvotto dans le sens Menton-Monaco ;

c) Le double sens de circulation est maintenu entre l'avenue d'Ostende et le viaduc du Portier.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, est interdit le 29 juin 1985 de 14 heures à 20 heures :

- avenue Princesse Grace sur la voie aval allant du Portier à la frontière Est ;
- boulevard Louis II sur toute sa longueur ;
- quai Antoine 1er bilatéralement de l'avenue du Port à l'immeuble portant le n° 4.

ART. 5.

La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours est interdite le 29 juin 1985 de 16 heures 30 à 20 heures :

- avenue Princesse Grace sur la voie aval allant du Portier à la frontière Est ;
- boulevard Louis II sur toute sa longueur ;
- avenue J.-F. Kennedy dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le boulevard Louis II.

ART. 6.

La circulation des piétons est interdite le 29 juin 1985 de 16 heures 30 à 20 heures :

- quai Albert 1er, à l'intérieur du couloir réservé aux participants de l'épreuve, depuis le quai Antoine 1er au virage du bureau de tabacs.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

*P/Le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-47 d'un rédacteur au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, à compter du 16 septembre 1985.

L'engagement aura une durée d'un an, les quatre premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 310-397.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires, au moins, du diplôme de maîtrise en droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-48 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442-553.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être diplômés d'une Ecole Supérieure d'Ingénieur ;
- bénéficier soit d'une formation, soit d'une expérience complémentaire dans les domaines d'administration d'entreprise, de gestion et comptabilité ainsi que d'organisation et méthodes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 18, rue de Millo, 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 6 juillet 1985.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1985.

Juillet

7 juillet Dimanche.....	Docteurs :
14 juillet Dimanche.....	MARCHISIO
21 juillet Dimanche.....	CASAVECCHIA
28 juillet Dimanche.....	MARQUET
	ROUGE

Août

4 août Dimanche.....	PEROTTI
11 août Dimanche.....	CASAVECCHIA
15 août Jeudi.....	FURNO
18 août Dimanche.....	ROUGE
25 août Dimanche.....	MARQUET

Septembre

1er septembre Dimanche.....	CASAVECCHIA
8 septembre Dimanche.....	MARQUET
15 septembre Dimanche.....	MARCHISIO
22 septembre Dimanche.....	ROUGE
29 septembre Dimanche.....	FURNO

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

- M. D.L.P. : 2 mois pour conduite en état d'ivresse.
- Mlle J.G. : 15 jours pour stationnement dangereux (accident corporel).
- M. L.R. : 8 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. M.R. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. M.L. : 8 jours pour défaut de maîtrise.
- M. F.R. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. P.L. : 3 mois pour vitesse excessive.
- M. C.O. : 4 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).
- M. V.G. : 8 jours pour refus d'obtempérer.
- M. R.R. : 8 jours pour vitesse excessive.
- M. R.Y. : 2 mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. R.S.P. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

- M. C.J.F. : 3 mois pour délit de fuite.
 M. L.P. : 15 jours pour vitesse excessive.
 Mme J.F. : 8 jours pour défaut de maîtrise.

Domiciliés en France :

- M. L.J.C. : 15 jours pour vitesse excessive, non présentation du certificat d'immatriculation.
 M. D.S.R.G. : 15 jours pour vitesse excessive.
 M. D.L. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
 Mme D.Y. : 4 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).
 M. M.E. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. R.R. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. M.G. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.
 M. T.R. : 6 mois pour défaut d'assurance.
 M. R.J. : 1 mois pour défaut de maîtrise.
 M. C.M. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. A.A. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. Z.C. : 6 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.
 M. G.J.M. : 1 mois pour inobservation du signal lumineux et refus d'obtempérer.
 M.G.R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.
 Mme C.C. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. R.J. : 1 mois pour refus de priorité.
 M. B.B. : 12 mois pour délit de fuite.
 M. B.R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.
 M. R.P. : 15 jours pour vitesse excessive.

Domicilié en Grande-Bretagne :

- M. B.A. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

Domiciliée en Italie :

- Mme B.A. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chirurgien orthopédiste au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1. - Il est donné avis qu'un poste de chirurgien, chef du service d'orthopédie, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er novembre 1985.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1er novembre 1985, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités ou avoir le titre de professeur des Universités ;
- b) - ou justifier, à la date prévue de prise de fonction, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.

- c) - ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant au moins dix années et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 juillet 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence sera appréciée par le Comité Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

M. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,

les Professeurs Daniel GOUTALLIER, de la Faculté de Médecine de Paris,
 Marcel KERBOUL, de la Faculté de Médecine de Paris,
 François MAZAS, de la Faculté de Médecine de Paris,
 Jacques WITVOET, de la Faculté de Médecine de Paris,
 Claude HUQUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chirurgien urologue au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1. - Il est donné avis qu'un poste de chirurgien urologue, chef de service, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er janvier 1986.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans à la date du 1er janvier 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités ou avoir le titre de professeur des Universités ;

b) - ou justifier, à la date prévue de prise de fonction avoir exercé :

- soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
- soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.

c) - ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant au moins dix années et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlement en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence sera appréciée par le Comité Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

M. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
Président,

les Professeurs Roland BALLANGER, de la Faculté de Médecine de Bordeaux,
Christian CHATELAIN, de la Faculté de Médecine de Paris,
Jacques DUCASSOU, de la Faculté de Médecine de Marseille,
Danier GRASSET, de la Faculté de Médecine de Montpellier.
Claude HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 85-48 du 10 juin 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1

étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace a été revalorisée à compter du 1er mai 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME 100 points = 4.160,00 Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,50	Point à 0,25	S. Piens 12 %
100	4.160,00	4.160,00	499,20
105	4.162,50	4.161,25	499,35
110	4.165,00	4.162,50	499,50
115	4.167,50	4.163,75	499,65
120	4.170,00	4.165,00	499,80
125	4.172,50	4.166,25	499,95
130	4.175,00	4.167,50	500,10
135	4.177,50	4.168,75	500,25
140	4.180,00	4.170,00	500,40
145	4.182,50	4.171,25	500,55
150	4.185,00	4.172,50	500,70
155	4.187,50	4.173,75	500,85
160	4.190,00	4.175,00	501,00
165	4.192,50	4.176,25	501,15
170	4.195,00	4.177,50	501,30
175	4.197,50	4.178,75	501,45
180	4.200,00	4.180,00	501,60
185	4.202,50	4.181,25	501,75
190	4.205,00	4.182,50	501,90
195	4.207,50	4.183,75	502,05
200	4.210,00	4.185,00	502,20
220	4.220,00	4.190,00	502,80
240	4.230,00	4.195,00	503,40
260	4.240,00	4.200,00	504,00
270	4.245,00	4.202,50	504,30
290	4.250,00	4.207,50	504,90
300	4.260,00	4.210,00	505,20
320	4.270,00	4.215,00	505,80

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $26,92 \times 24$ jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs, à compter du 1er mai 1985.

GRILLE DE SALAIRES MENSUELS CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150				
Semaine de 52 heures réparties en 5 jours = 10 h. 25 mn par nuit	4.249,00	509,88	592,24	5.351,12

ou				
6 jours = 8 h. 45 mn				
par nuit	4.249,00	509,88	699,92	5.458,80

A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

reparties en

5 jours = 12 h.

par nuit	5.050,00	606,00	592,24	6.248,24
----------	----------	--------	--------	----------

ou

6 jours = 10 h.

par nuit	5.050,00	606,00	699,92	6.355,92
----------	----------	--------	--------	----------

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

	4.163,75	499,65	646,08	5.309,48
--	----------	--------	--------	----------

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

	4.167,50	500,10	646,08	5.313,68
--	----------	--------	--------	----------

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

	4.171,25	500,55	646,08	5.317,88
--	----------	--------	--------	----------

Filles de salle :

Coefficient 155	4.173,75	500,85	646,08	5.320,68
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Coefficient 145

+ de 3 ans de pratique

Non nourrie.....	29,55	Sent. Piens 12 % comprise devant figurer sur le bulletin de paie		
Nourrie un repas.....	27,75	" "	" "	
Nourrie deux repas.....	25,95	" "	" "	

Femmes de ménage :

Coefficient 100

Non nourrie..... 27,41

Nourrie un repas..... 25,60

Nourrie deux repas..... 23,80

GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 2 ETOILES

100 points = 4.160,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,70	Point à 0,35	S. Piens 12 %
100	4.160,00	4.160,00	499,20
105	4.163,60	4.161,75	499,41
110	4.167,00	4.163,50	499,62
115	4.170,50	4.165,25	499,83
120	4.174,00	4.167,00	500,04
125	4.177,50	4.168,75	500,25
130	4.181,00	4.170,50	500,46
135	4.184,50	4.172,25	500,67
140	4.188,00	4.174,00	500,88
145	4.191,50	4.175,75	501,09
150	4.195,00	4.177,50	501,30
155	4.198,50	4.179,25	501,51
160	4.202,00	4.181,00	501,72
165	4.205,50	4.182,75	501,93
170	4.209,00	4.184,50	502,14
175	4.212,50	4.186,25	502,35
180	4.216,00	4.188,00	502,56
185	4.219,50	4.189,75	502,77
190	4.223,00	4.191,50	502,98

195	4.226,50	4.193,25	503,11
200	4.230,00	4.195,00	503,32
220	4.244,00	4.202,00	504,24
240	4.258,00	4.209,00	505,08
260	4.272,00	4.216,00	505,92
270	4.279,00	4.219,50	506,34
280	4.286,00	4.223,00	506,76
290	4.293,00	4.226,50	507,18
300	4.300,00	4.230,00	507,60
320	4.314,00	4.237,00	508,44

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 26,92 × 24 jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs, à compter du 1er mai 1985.

GRILLE DE SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaires de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150				
<i>Semaine de</i>				
<i>52 heures réparties</i>				
<i>en</i>				
5 jours = 10 h. 25 mn				
par nuit	4.254,00	510,48	592,24	5.356,72
ou				
6 jours = 8 h. 45 mn				
par nuit	4.254,00	510,48	699,92	5.464,40

A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

répartie en

5 jours = 12 h.

par nuit	5.055,00	606,60	592,24	6.253,84
----------	----------	--------	--------	----------

ou

6 jours = 10 h.

par nuit	5.055,00	606,60	699,92	6.361,52
----------	----------	--------	--------	----------

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

	4.165,25	499,83	646,08	5.311,16
--	----------	--------	--------	----------

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

	4.170,50	500,46	646,08	5.317,04
--	----------	--------	--------	----------

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

	4.175,75	501,09	646,08	5.322,92
--	----------	--------	--------	----------

Filles de salle :

Coefficient 155	4.179,25	501,51	646,08	5.326,84
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Coefficient 145

+ de 3 ans de pratique

Non nourrie.....	26,60	Sent. Piens 12 % comprise devant figurer sur le bulletin de paie		
Nourrie un repas.....	27,79	" "	" "	
Nourrie deux repas.....	25,99	" "	" "	

Femmes de ménage :

Coefficient 100

Non nourrie..... 27,41

Nourrie un repas..... 25,60

Nourrie deux repas..... 23,80

GRILLE DE SALAIRES - BAREME CUISINE
CATEGORIE - 2 ETOILES - 1 ETOILE - NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 Point 100 = 4.435,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	5.023,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	4.843,00
Sous-chef de cuisine	330	4.987,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres	330	4.987,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	4.843,00
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	4.723,00
Commis de cuisine		
de plus de 3 ans de métier	210	4.545,00
de plus de 2 ans de métier	185	4.520,00
de moins de 2 ans de métier	160	4.495,00

Prime de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 F. par mois
— Cuisiniers	50 F. par mois
— Salissure	30 F. par mois

Nourriture :
 A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 26,92 x 24 jours ouvrés = 646,08 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs à compter du 1er mai 1985.

GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 3 ETOILES
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 100 points = 4.322,00

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	S. Piens 15 %
100	4.322,00	4.322,00	648,30
110	4.322,00	4.322,00	648,30
115	4.322,00	4.322,00	648,30
120	4.322,00	4.322,00	648,30
125	4.322,00	4.322,00	648,30
130	4.322,00	4.322,00	648,30
135	4.322,00	4.322,00	648,30
140	4.322,00	4.322,00	648,30
145	4.338,00	4.322,00	648,30
150	4.338,00	4.322,00	648,30
155	4.338,00	4.322,00	648,30
160	4.338,00	4.333,00	649,95
165	4.338,00	4.333,00	649,95
170	4.338,00	4.333,00	649,95
175	4.338,00	4.333,00	649,95
180	4.355,00	4.333,00	649,95
185	4.355,00	4.333,00	649,95
190	4.355,00	4.333,00	649,95
195	4.355,00	4.333,00	649,95
200	4.355,00	4.355,00	653,25
220	4.355,00	4.355,00	653,25
260	4.355,00	4.355,00	653,25
270	4.355,00	4.355,00	653,25
280	4.355,00	4.355,00	653,25
320	4.355,00	4.355,00	653,25
330	4.355,00	4.355,00	653,25

360	4.355,00	4.355,00	653,25
370	4.376,00	4.355,00	653,25
375	4.391,50	4.355,00	653,25
380	4.407,00	4.355,00	653,25
400	4.469,00	4.355,00	653,25
450	4.624,00	4.355,00	653,25

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 26,92 x 24 jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : A compter du 1er mai 1985, la valeur du logement est portée à 269,20 francs.

GRILLE DE SALAIRES - CUISINES
CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES
 Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	5.488	5.699
Sous-Chef de cuisine	320	5.381	5.579
Pâtissier - chef de partie - saucier	270	5.166	5.319
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtel 3 Etoiles	270	5.166	
— Hôtel 4 Etoiles	280		5.371
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail de chef de cuisine :			
— Hôtel 3 Etoiles	265	5.145	
— Hôtel 4 Etoiles	275		5.338
Chef de cantine	320	5.397	5.579
Communard	220	4.951	5.059
Commis de cuisine :			
de plus de 3 ans de métier	210	Point à 3,10 4.782	Point à 3,35 4.809
de plus de 2 ans de métier	185	4.704	4.726

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Salissure	50 Francs par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 26,92 x 24 jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs à compter du 1er mai 1985.

GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 4 ETOILES
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 100 points = 4.322,00

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,70	Point à 2,30	S. Piens 15 %
100	4.322,00	4.322,00	648,30
110	4.322,00	4.322,00	648,30
115	4.322,00	4.322,00	648,30
120	4.322,00	4.322,00	648,30
125	4.322,00	4.322,00	648,30
130	4.322,00	4.322,00	648,30
135	4.322,00	4.322,00	648,30
140	4.322,00	4.322,00	648,30
145	4.340,00	4.322,00	648,30
150	4.340,00	4.322,00	648,30
155	4.340,00	4.322,00	648,30

160	4.340,00	4.335,00	650,25
165	4.340,00	4.335,00	650,25
170	4.340,00	4.335,00	650,25
175	4.340,00	4.335,00	650,25
180	4.358,00	4.335,00	650,25
185	4.358,00	4.335,00	650,25
190	4.358,00	4.335,00	650,25
195	4.358,00	4.335,00	650,25
200	4.358,00	4.365,00	654,75
220	4.358,00	4.365,00	654,75
260	4.373,00	4.365,00	654,75
270	4.373,00	4.365,00	654,75
280	4.373,00	4.370,00	655,50
320	4.373,00	4.370,00	655,50
330	4.391,00	4.370,00	655,50
360	4.494,00	4.370,00	655,50
370	4.539,00	4.370,00	655,50
375	4.557,50	4.370,00	655,50
380	4.576,00	4.370,00	655,50
400	4.650,00	4.370,00	655,50
450	4.835,00	4.370,00	655,50

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $26,92 \times 24$ jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : A compter du 1er mai 1985, la valeur du logement est portée à 269,20 francs.

GRILLE DE SALAIRES - 4 ETOILES LUXE ET PALACE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 4.350,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.350,00	4.350,00	Point à 6,20
110	4.350,00	4.350,00	
115	4.350,00	4.350,00	480 gré à gré
120	4.364,00	4.350,00	460 gré à gré
125	4.387,00	4.350,00	345 5.954
130	4.410,00	4.354,00	330 5.861
135	4.433,00	4.367,25	300 5.675
140	4.456,00	4.380,50	280 5.551
145	4.479,00	4.393,75	270 5.509
150	4.502,00	4.407,00	260 5.427
155	4.525,00	4.420,25	220 5.179
160	4.548,00	4.433,50	210 5.117
165	4.571,00	4.446,75	
170	4.594,00	4.460,00	
175	4.617,00	4.473,25	
180	4.640,00	4.486,50	
185	4.663,00	4.499,75	
190	4.686,00	4.513,00	Point à 4,60
195	4.709,00	4.526,25	185 4.826
200	4.732,00	4.539,50	160 4.711
220	4.824,00	4.592,50	
260	5.008,00	4.698,50	
270	5.054,00	4.725,00	
280	5.100,00	4.751,50	
320	5.284,00	4.857,50	
330	5.327,00	4.884,00	
360	5.468,00	4.963,50	
370	5.514,00	4.990,00	
375	5.537,00	5.003,25	
380	5.560,00	5.016,50	
400	5.652,00	5.069,50	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $26,92 \times 24$ jours ouvrés = 646,08 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs à compter du 1er mai 1985.

GRILLE DE SALAIRES - 4 ETOILES LUXE ET PALACE
Deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 4.375,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.375,00	4.375,00	Point à 6,20
110	4.375,00	4.375,00	480 gré à gré
115	4.375,00	4.375,00	460 gré à gré
120	4.392,00	4.375,00	345 5.982
125	4.415,00	4.375,00	330 5.889
130	4.438,00	4.379,00	300 5.703
135	4.461,00	4.392,25	280 5.579
140	4.484,00	4.405,50	270 5.517
145	4.507,00	4.418,75	260 5.455
150	4.530,00	4.432,00	220 5.207
155	4.553,00	4.445,25	210 5.147
160	4.576,00	4.458,50	
165	4.599,00	4.471,75	
170	4.622,00	4.485,00	
175	4.645,00	4.498,25	
180	4.668,00	4.511,50	
185	4.691,00	4.524,75	
190	4.714,00	4.538,00	Point à 4,60
195	4.737,00	4.551,25	185 4.854
200	4.760,00	4.564,50	160 4.739
220	4.852,00	4.617,50	
260	5.035,00	4.723,50	
270	5.082,00	4.750,00	
280	5.128,00	4.776,50	
320	5.212,00	4.882,50	
330	5.258,00	4.909,00	
360	5.396,00	4.988,50	
370	5.542,00	5.015,00	
375	5.505,00	5.028,25	
380	5.588,00	5.041,50	
400	5.680,00	5.094,50	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $26,92 \times 22$ jours ouvrés = 592,24 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 269,20 francs à compter du 1er mai 1985.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-49 du 10 juin 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er avril 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I — Personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 169 heures
140	4 327 F
145	4 327 F
155	4 327 F
170	4 343 F
180	4 359 F
190	4 375 F
215	4 391 F
225	4 565 F
240	4 829 F
260	5 184 F
275	5 450 F
290	5 715 F
315	6 156 F
340	6 596 F
365	7 038 F

II — Personnel directement affecté à la vente de véhicule.

Coefficients	Minima garantis (en francs)	Partie fixe rémunération (en francs)
170	4 343	2 606
180	4 359	2 615
190	4 375	2 625
215	4 391	2 635
225	4 565	2 739
240	4 829	2 897
260	5 184	3 110
275	5 450	3 270
290	5 715	3 429
315	6 156	3 694
340	6 596	3 958
365	7 038	4 223

III — Personnels « Cadres ».

Indices	Minima mensuels garantis (valeur du point « Cadres » 66,39 F)
80	5 311 F
90	5 976 F
100	6 639 F
110	7 303 F

120	7 967 F
130	8 631 F
140	9 296 F
160	10 623 F
180	11 950 F
210	13 942 F

Indemnité de panier :

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à 17,85 F à compter du 1er avril 1985.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique, le vendredi 21 juin 1985.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le vendredi 21 juin 1985, à 19 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1° — Urbanisme - Dossier déposé par la S.C.I. Résidence qui sollicite la délivrance de l'accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation sur des terrains situés 3, 5, 7 et 9, boulevard des Moulins, 32, 34, boulevard Princesse Charlotte ;
- 2° — Urbanisme - Projet de modification des règles de construction applicables aux îlots n°s 4 et 5 de la zone nord de la Condamine ;
- 3° — Reprise des concessions abandonnées du cimetière ;
- 4° — Compte rendu de la Commission du cimetière ;
- 5° — Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 85-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles. Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-35.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de violon, chargé de la formation instrumentale d'élèves luthiers est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats violonistes intéressés par cet emploi à temps partiel (2 heures hebdomadaires) devront posséder une expérience confirmée dans le domaine de la lutherie.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 7 juillet 1985 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala d'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 28 juin, à 21 heures
avec la présentation du premier grand spectacle de l'été signé André Levasseur : « *Sporting by night* » ;
ce spectacle sera programmé jusqu'au 4 juillet ; puis du 8 au 11 ; du 18 au 21 et du 23 au 25.

2ème Monte-Carlo Golf Open Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

du jeudi 27 au dimanche 30, au Monte-Carlo Golf Club ;
ce tournoi, doté de 1.500.000 frs de prix se déroulera sur un parcours de 5.645 mètres, à quelque 800 mètres d'altitude ;
le P.G.A. European Tour sera présent et, de ce fait, tous les golfeurs européens de haute renommée participeront au Monte-Carlo Golf Open ; s'y joindront, des joueurs d'Afrique du Sud, de Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis (dont Lee Trevino, capitaine de l'équipe U.S. à la Ryder Cup 84) et le Japon (dont Isao Aoki) ;

144 joueurs professionnels qualifiés joueront les 2 premiers tours (36 trous-medal play) ; les 65 d'entre eux ayant réalisé le meilleur score disputeront les deux tours suivants ;

la veille, le mercredi 26, le Monte-Carlo Golf Club accueillera, en prologue au tournoi, le Pro Am Monte-Carlo Golf Open.

6ème Jeux Mondiaux de la Médecine et 6ème Symposium International de la Médecine du Sport

du dimanche 23 au samedi 29
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;
le programme de ces deux manifestations a paru dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière.

Concert public par la fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince

dimanche 30, à 11 heures, Place du Palais.

Au Théâtre aux Etoiles en soirée, à 21 heures

jeudi 27
spectacle par les élèves de l'Ecole de danse Annie Derbecourt ;
vendredi 28
soirée « scène ouverte » organisée par le Centre de la Jeunesse de Monaco ;
samedi 28
Fête de fin d'année du Personnel Saint Maur.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 25 : « *Le retour des éléphants de mer* »
du mercredi 26 au dimanche 30 : « *Le chant des dauphins* ».

*
* *

Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo

Dans le « *Journal de Monaco* » du 7 juin, vous avez pu prendre connaissance de cette importante manifestation organisée, sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline, par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le concours proprement dit a eu lieu le vendredi 14 à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M. et la remise de prix, le lendemain, à l'Hôtel Hermitage.

Le Prix du jury a été décerné au Suisse Gilles Cachemaille, 34 ans, baryton et celui du public à l'Américaine Theresa Y. Hamm, 22 ans, soprano.

Les lauréats ont reçu leurs récompenses des mains de S.A.S. le Prince.

*
* *

Gala de la Légion d'Honneur

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire, la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur en Principauté de Monaco organise, au profit de ses œuvres de bienfaisance, son gala annuel, le mardi 2 juillet, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, Salle des Etoiles.

*
* *

Au Rotary Club de Monaco

S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire ont honoré de leur présence, le dîner statutaire du Rotary Club de Monaco qui a eu pour cadre, le mardi 11 juin, le restaurant « La Coupole » de l'Hôtel Mirabeau.

*
* *

S.A.S. le Prince Héritaire au stand de tir Rainier III

S.A.S. le Prince Héritaire Albert s'est rendu au stand de tir Rainier III pour remettre leurs prix aux compétiteurs du tournoi intermembres juniors qui a clos la première saison de l'école.

*
* *

Un don du « Kiwanis Club » de Monaco à « Jeune j'écoute »

Lors d'une réception donnée à l'Hôtel Hermitage, M. Christian Bonavia, Président du « *Kiwanis Club* » de Monaco a remis un chèque de 15.000 frs à S.A.S. la Princesse Caroline au profit de l'association « *Jeune j'écoute* » dont Elle est la Présidente d'Honneur.

*
* *

Départ de M. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul général d'Italie

M. Enrico Capobianco, nommé, par ordonnance souveraine en date du 4 avril 1980, Consul général d'Italie à Monaco et arrivé au terme de sa mission. Au cours d'une réception donnée dans sa résidence de l'avenue de Grande Bretagne, M. Capobianco, entouré de sa femme et de sa fille, a fait ses adieux à ses nombreux amis, portant un double toast : d'une part, en hommage à S.A.S. le Prince, la Famille Princière et la Principauté ; d'autre part, en l'honneur de la République italienne et de son Président.

Parmi les personnalités présentes : le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond ; le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Noël Museux ; le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, Doyen du corps consulaire et Mme Loïc Moreau ; les membres du corps consulaire ; le Contre-Amiral Francis Leslie Fraser, Président du Bureau Hydrographique International ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; le Prince Louis de Polignac ; M. Gaetano Spirito, Préfet de la Province d'Imperia, etc.

*
* *

A l'appel de la British Association...

... les membres de la colonie anglaise de Monaco se sont retrouvés, le 9 juin, à l'Hôtel de Paris, pour fêter le 59ème anniversaire de S.M. la Reine Elisabeth II.

De nombreuses personnalités se sont jointes à cette réception à laquelle S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Serge Lamblin.

*
* *

Mondial Couleur 85

L'A.I.C. - Association Internationale de la Couleur - créée, il y a une quinzaine d'années, regroupe les Centres nationaux qui ont fait, précisément, de la couleur, le thème - ou l'un des thèmes - de leur activité.

L'un des buts de cette Association est de développer les échanges, les connaissances et les implications de la couleur dans le monde actuel.

Pour ce faire, des congrès internationaux se réunissent tous les 4 ans.

Le congrès *Mondial Couleur 85* se tient depuis dimanche dernier au C.C.A.M. Il s'achèvera demain. Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, il est organisé par le Centre Français de la Couleur.

La qualité des contributions scientifiques et techniques fut de premier ordre. Vingt-cinq pays y ont participé, sous la forme de plus de 160 communications dont une soixantaine a été affichée par le biais de posters.

Cinq conférences, confiées à des spécialistes de haut niveau, ont traité des différents sujets liés à la couleur. De leur côté, cinq tables-rondes, ont eu, pour propos, d'instaurer des échanges de vues autour de questions d'actualité ayant un large impact sur le public.

Les travaux du congrès ne se sont pas d'ailleurs limités à des recherches spécialisées. Le domaine de la vision y a tenu, sans aucun doute, une large place mais d'autres thèmes concernant la couleur comme le marketing, le design, l'environnement ou même l'anthropologie ont trouvé place dans la discussion.

*

Au premier jour du congrès, les délégués du Centre Français de la Couleur ont tenu une conférence de presse dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris suivie d'une réception offerte par S.E. M. le Ministre d'Etat.

Différentes manifestations ont été associées au congrès. Nous citerons, par exemple, l'exposition « L'art de la couleur en France 1912-1985 » ; des expositions, également, de matériels, de publications, de peintures et de sculptures ainsi que des spectacles (photo, cinéma, ballet, etc.).

Monaco bat l'Irlande en Coupe Davis

L'équipe monégasque de tennis a accueilli, de vendredi à dimanche dernier, sur les courts du boulevard de Belgique, celle de l'Irlande pour le compte du second tour de la zone européenne de la Coupe Davis.

Après avoir perdu les deux premiers simples, nos joueurs, en remportant le double et les deux derniers simples, se sont finalement adjugé la victoire.

Résultats :

Sorensen bat Balleret : 5/7, 6/2, 7/5, 6/1.

Doyle bat Ganancia : 5/7, 4/6, 6/4, 6/0, 6/4.

Balleret-Vincileoni battent Doyle-Sorensen 6/3, 2/5, 4/6, 6/4, 6/4.

Balleret bat Doyle : 6/3, 6/3, 6/3.

Ganancia bat Sorensen : 8/6, 3/6, 3/6, 6/4, 9/7.

L'Association monégasque des amis du Cirque...

... s'est donnée un nouveau Président en la personne de M. Patrick Hourdequin, Directeur du Théâtre Princesse Grace.

Ambassade de Monaco en Italie

A l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, l'Ambassadeur de Monaco en Italie et Mme René Novella ont offert une réception dans les jardins de l'Ambassade, où les nombreux invités pouvaient admirer une exposition des œuvres les plus récentes du Sculpteur monégasque Emma de Sigaldi.

Plus de trois cents personnes, appartenant à la haute Société Romaine, aux corps élus et constitués, au clergé, au corps diplomatique accrédité auprès du Président de la République italienne, au monde des arts et des lettres participaient à cette brillante réunion, que le Nonce Apostolique honorait de sa présence.

Distinction romaine à Emma de Sigaldi

Emma de Sigaldi, qui a exposé neuf sculptures à l'Ambassade de Monaco à Rome a été accueillie, dans le grand salon du Capitole, par les représentants du Centre Culturel Italien. Elle a reçu, à cette occasion le « Prix Adelaide Ristori » qui récompense, sur le

plan international, les femmes ayant acquis une haute notoriété dans le domaine des arts.

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la liquidation de biens de Roberto MUSSO exerçant le commerce à l'enseigne « XARR » 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 mai 1985 à la date de cessation des paiements, désigné M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic et M. Philippe NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire.

Pour Extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECC'HERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 1985, Mme Louise KAUFMANN née BOUNIOL, demeurant à Monaco, 53, avenue Hector Otto, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « VALENTINO-UOMO S.A.M. » - alors en formation, aujourd'hui autorisée suivant arrêté ministériel n° 85-317 du 31 mai 1985 et en voie de

constitution - dont le siège est à Monte-Carlo, Hôtel Hermitage, tous ses droits au bail relatif à un magasin au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble « Hôtel Hermitage », square Beaumarchais à Monte-Carlo (le 2ème à gauche de l'entrée de l'Hôtel) - propriété de la S.B.M.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 juin 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 24 avril 1985, la S.A.M. SOPICO dont le siège est 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, a cédé à Mme Dominique CARBONE, épouse PALLANCA, demeurant 3, passage Saint-Michel à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo 2, rue Paradis au rez-de-chaussée (deuxième magasin).

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 juin 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mars 1985, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme

Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant « L'Albatros », bd Albert 1er, à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1985, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FASHION DESIGN » (Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco.

Mme Elisabeth WESSEL, styliste épouse de M. Arthur GOLDSTEIN, domiciliée et demeurant numéro 17, boulevard de Belgique, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « FASHION DESIGN » des éléments dépendant d'un bureau de style, dessins de mode et diffusion qu'elle exploite actuellement numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FRAMEN-TEC »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 21 mai 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMEN-TEC », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 juin 1985 et sa mise en liquidation amiable.

Pendant la période de liquidation :

— la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation »,

— le siège de la liquidation restera au siège social, soit numéro 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

b) De nommer comme Liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Jean-Paul CHATON, Cadre financier, domicilié et demeurant numéro 6, avenue du Général de Gaulle, à L'Hay-les-Roses (Val de Marne), qui exercera ses fonctions à compter du 30 juin 1985.

c) De conférer à M. CHATON, susnommé, qualifié et domicilié, les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 mai 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1985.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 juin 1985, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juin 1985.

Monaco, le 21 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

INGRAM INTERNATIONAL S.A.M.

Siège social : : Aigue Marine » 5th Floor -
24, avenue de Fontvieille MC98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société INGRAM INTERNATIONAL S.A.M., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 11 juillet 1985 à 14.00 heures au siège social de la société afin de débattre sur l'ordre du jour suivant :

1) Approbation des Comptes et Opérations de l'Exercice 1984 et quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

2) Affectation des résultats de l'exercice 1984.

3) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

4) Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

5) Ratification de la démission des fonctions d'un administrateur et quitus définitif de sa gestion.

6) Questions diverses.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au Capital de 17.500 F
Siège social : Avenue des Spélugues - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués, dans les locaux du Commissaire aux comptes de la Société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mardi 23 juillet 1985 à 11 h en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1) — Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

2) — Approbation desdits rapports ainsi que des comptes et du bilan de l'exercice 1984. Quitus au Conseil et au Commissaire aux comptes.

3) — Affectation des résultats.

4) — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, article 23.

5) — Fixation des jetons de présence.

6) — Quitus à un Administrateur démissionnaire.

7) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS
ET DE PARTICIPATION « S.I.P.A.R. »**

S.A.M. au capital de 651.000 F
25, boulevard Albert 1er - MC98000 Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A.M. « Société d'Investissements et de Participation » en abrégé « S.I.P.A.R. » lors de la délibération du 31 mars 1984 a décidé, conformément à l'article 24 des statuts, la continuation de la Société.

**S.A.M. ENTREPRISE MONEGASQUE
DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE**

25, bd Albert 1er - Monaco

AVIS

Les Actionnaires de la S.A.M. « Entreprise Monégasque de Remorquage et de Renflouage » en abrégé « E.M.R.R. » au capital social de 100.000 Frs., réunis le 13 mai 1985 en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation des activités de la Société.

**LIQUIDATION DES BIENS DE M. Roberto MUSSO
« XARR »**

74, bd d'Italie - MC98000 Monaco

Les créanciers présumés de M. Roberto MUSSO, 74, bd d'Italie dont la liquidation des biens a été

déclarée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 13 juin 1985 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Brabant » 3, bd de Belgique à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils retrouvent l'exercice de leur droit à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
J.P. SAMBA.

**BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT
à long et moyen terme**

ERRATUM à la publication du 7 juin 1985 (p. 633).

Lire :

Bilan au 31 décembre 1984.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
